



Motion

Titre : règlement communal concernant l'ouverture des magasins en conformité avec le droit cantonal

Développement :

En date du 1^{er} août 2008, la loi sur les activités économiques (LAEco, RSJU 930.1) est entrée en vigueur au sein de la République et Canton du Jura. Le titre troisième de la loi concerne l'ouverture des magasins et la vente en soirée, à son article 15, al. 1, let. a, il est notamment mentionné les heures d'ouverture sur le territoire du canton, l'heure citée est de 6h00. Au niveau de la municipalité de Delémont, le règlement concernant la fermeture des magasins du 24 mai 1993 (943.1) expose à son article 2, al. 1 une ouverture des magasins dès 6h30.

Partant, il sied de relever une divergence entre le droit communal et le droit cantonal en vigueur, il est clair que le droit supérieur doit primer. Pour la population delémontaine, notamment pour les commerçants, il est important d'être au clair avec ce type de disposition, une telle différence peut prêter à confusion et induire en erreur une personne souhaitant ouvrir son commerce à 6h00 du matin.

La présente motion demande au Conseil communal de préparer à l'intention du Conseil de ville un projet de modification du règlement communal susmentionné afin de l'adapter au droit cantonal, ou son abrogation pure et simple (exemple de Porrentruy).

Delémont, le 26 juin 2023

Pour le groupe Le Centre


Sandra Häuser

 D. Buge



